

Accord sur l'électricité Suisse-UE

L'hydroélectricité suisse restera-t-elle réellement entre les mains des Suisses ?

Le point de départ diffère de celui de l'ARM ou de la libre circulation des personnes. La Suisse, de par sa situation géographique au cœur du réseau électrique européen et sa connexion à ses voisins via plus de 40 lignes transfrontalières, bénéficie d'avantages concrets : une meilleure intégration du réseau suisse, un accès réglementé au marché européen de l'électricité, une réduction des flux d'énergie non planifiés et une meilleure exploitation du potentiel hydroélectrique suisse, particulièrement flexible.

Cependant, l'hydroélectricité en particulier rend la question particulièrement sensible du point de vue des politiques étatiques et fédérales.

1. Souveraineté de l'eau : qu'est-ce qui est réellement protégé ?

Premièrement, il faut reconnaître que le contrat contient une disposition importante.

L'article 11 de l'Accord sur l'électricité stipule que la Suisse reste en droit de déterminer les conditions d'utilisation de ses ressources énergétiques – y compris expressément l'hydroélectricité – de choisir entre les sources d'énergie et de déterminer la structure générale de son approvisionnement énergétique.

Le Conseil fédéral en conclut que les cantons peuvent continuer à décider de manière indépendante de l'utilisation de leur énergie hydroélectrique. Selon son interprétation, l'accord sur l'électricité n'oblige pas la Suisse, en particulier, à adopter les règles de l'UE dans les domaines suivants :

- Attribution et contenu des concessions hydroélectriques,
- Tarifs de l'eau,
- Inversion des centrales hydroélectriques.

L'UE a également confirmé publiquement que, notamment, la directive européenne sur les concessions et la directive-cadre sur l'eau ne relèvent pas du champ d'application de l'accord sur l'électricité.

Par conséquent, sur la base de cet accord sur l'électricité, l'UE ne peut pas déterminer à qui une vallée des Grisons ou du Valais doit accorder l'accès à son eau, ni qu'une centrale hydroélectrique ne puisse pas revenir au canton ou à la commune après l'expiration d'une concession.

2. Mais vient ensuite la clause cruciale.

La disposition relative à la souveraineté suisse comporte, en substance, une limitation importante :

La Suisse conserve ces droits sous réserve de la loi applicable en vertu du présent accord.

Et c'est précisément là que commence la discussion intéressante.

Parce que l'eau et l'électricité sont économiquement indissociables.

Le canton peut encore décider qui est autorisé à utiliser l'eau.

Cependant, dès que de l'électricité est produite à partir de cette eau et de cette électricité

vendu, stocké, injecté dans le réseau, échangé au-delà des frontières, subventionné par l'État ou mis de côté en réserve

De ce fait, on se retrouve de plus en plus confronté au droit du marché de l'électricité.

Et c'est précisément ce domaine qui sera étroitement lié au droit de l'UE dans le cadre du nouvel accord.

À mon avis, c'est là le talon d'Achille de cette affirmation :

«La souveraineté sur l'eau reste totalement intacte.»

Le contrôle de la ressource naturelle qu'est l'eau restera majoritairement suisse. Cependant, le cadre économique de l'électricité produite sera européanisé.

3. L'énergie hydroélectrique n'est pas une source d'énergie comme les autres.

L'énergie hydroélectrique possède une caractéristique particulière pour la Suisse, qui est naturellement perçue différemment à Bruxelles qu'à Berne, Sion, Coire ou Altdorf.

Les centrales de stockage par pompage peuvent produire de l'électricité exactement au moment où elle est nécessaire.

Cela fait des réservoirs suisses une sorte de batterie de plus en plus indispensable au système électrique européen.

Lorsque l'Allemagne produit d'importantes quantités d'énergie éolienne ou solaire, la Suisse peut importer de l'électricité et utiliser des stations de pompage-turbinage. En période de pénurie, elle peut produire de l'électricité grâce à des turbines hydrauliques et l'exporter.

Cette intégration est économiquement intéressante.

Mais cela soulève une question stratégique :

En cas de pénurie en Europe, l'énergie hydroélectrique stockée devrait-elle être utilisée en priorité pour la sécurité énergétique de la Suisse ou pour le marché européen intégré de l'électricité ?

4. La Suisse est-elle autorisée à continuer d'utiliser ses réservoirs comme réserve stratégique ?

Le Conseil fédéral dit oui en principe.

Mais la question est loin d'être réglée politiquement.

Il est à noter qu'en juin 2026, même une minorité des membres du Comité de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (UREK) du Conseil des États a exprimé une vive inquiétude. Ils craignent que la Suisse ne soit confrontée à des difficultés à l'avenir en raison de l'adoption dynamique du droit de l'UE.

- perdre le contrôle des réserves hydroélectriques,
- n'est plus en mesure de prendre des décisions indépendantes concernant les réserves d'électricité ou
- ne seraient plus en mesure de façonner librement leur politique énergétique grâce aux subventions.

Il ne s'agit pas d'une revendication d'un groupe politique marginal, mais bien d'un élément du débat parlementaire officiel sur l'accord. Cependant, la majorité de la commission porte un jugement différent sur l'accord et estime que les intérêts suisses y sont globalement bien protégés.

L'interprétation actuelle du traité par le Conseil fédéral est relativement claire. L'incertitude des critiques porte principalement sur l'évolution future du droit.

5. Et cela nous ramène à l'acquisition juridique dynamique.

Il s'agit de la même question fondamentale que nous avons déjà rencontrée avec le MRA et la liberté de circulation.

Avec cet accord sur l'électricité, la Suisse s'engage à aligner en grande partie sa législation sur l'électricité sur la législation européenne pertinente. Le comité compétent du Conseil des États le décrit comme tel.

Et à l'avenir, il ne s'agira plus seulement de la législation européenne sur l'électricité telle que nous la connaissons aujourd'hui.

L'accord sera soumis au mécanisme d'adoption juridique dynamique.

La question cruciale n'est donc pas seulement :

Que comprendra l'accord sur l'électricité pour 2026 ?

plutôt:

Quelles règles du marché de l'électricité de l'UE seront en vigueur en 2030, 2035 ou 2040 – et dans quelle mesure la Suisse sera-t-elle obligée de les adopter ?

Personne ne peut sérieusement prétendre aujourd'hui connaître le droit énergétique européen de l'année 2040.

6. Les aides d'État pourraient devenir particulièrement importantes pour l'hydroélectricité.

J'entrevois ici un deuxième point qui est au moins aussi important pour les cantons montagneux que la souveraineté formelle sur l'eau.

La politique énergétique suisse ne fonctionne pas uniquement par le biais du libre marché.

Le gouvernement fédéral et les cantons, par exemple, promeuvent les énergies renouvelables, la sécurité d'approvisionnement, les infrastructures de réseau et les capacités de production.

Toutefois, l'intégration au marché européen de l'électricité rend également pertinentes les règles relatives aux aides d'État.

La logique sous-jacente de l'UE est compréhensible :

Un État ne devrait pas subventionner arbitrairement ses propres producteurs d'électricité et leur conférer ainsi un avantage concurrentiel par rapport aux producteurs d'autres pays.

Mais pour la Suisse, cela soulève une question différente :

La Suisse peut-elle continuer à promouvoir son énergie hydroélectrique à l'avenir, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement ou de politique régionale, de la manière qu'elle jugera politiquement appropriée ?

Ou devra-t-elle de plus en plus prouver que de telles subventions sont compatibles avec les règles du marché commun de l'électricité ?

C'est précisément pourquoi la minorité de l'UREK-S exprime explicitement la crainte que la Suisse ne puisse plus façonner sa politique énergétique aussi librement par le biais de subventions à l'avenir.

7. Ouverture totale du marché de l'électricité – un changement très concret

Cet accord modifie également très directement le marché suisse de l'électricité.

Actuellement, seuls les sites de consommation dont la consommation annuelle dépasse 100 MWh peuvent choisir librement leur fournisseur d'électricité.

Le contrat d'électricité offre essentiellement cette option à chaque consommateur final .

Un approvisionnement de base réglementé sera maintenu pour les ménages et les petits sites de consommation jusqu'à 50 MWh. Une option d'adhésion temporaire est prévue pour certaines micro-entreprises dont la consommation se situe entre 50 et 100 MWh.

L'accord sur l'électricité n'est pas simplement un contrat concernant les lignes électriques transfrontalières.

Cela modifie la structure du marché suisse de l'électricité.

8. Pourquoi les cantons montagneux sont particulièrement sensibles

Il ne faut pas sous-estimer ici la dimension historique.

Pour des cantons tels que

Valais, Grisons, Uri, Tessin, Glaris ou Berne

L'eau n'est pas seulement de l'énergie.

Ressource naturelle – question de propriété et de souveraineté – source de revenus – instrument de politique régionale – atout stratégique.

Pendant des décennies, des vallées ont été inondées, des réservoirs construits et des paysages transformés pour exploiter l'énergie hydroélectrique.

En contrepartie, les cantons et les municipalités bénéficient de droits de concession, de redevances sur l'eau et de droits de réversion.

Qui contrôlera en fin de compte la valeur économique de notre eau ?

9. Des critiques limitées, ainsi que des opportunités et des risques

Les cantons conservent leur souveraineté sur les ressources en eau et des droits essentiels tels que les concessions, les redevances d'eau et les droits de réversion. Cependant, l'électricité produite à partir de ces ressources sera davantage intégrée à un cadre juridique, concurrentiel et réglementaire européen commun. Ceci pourrait modifier la marge de manœuvre effective de la Confédération et des cantons en matière de politique économique et énergétique, même si la souveraineté formelle sur l'eau demeure.

10. La surface réelle de tension

Opportunités

Une meilleure intégration à l'Europe
réseau électrique

Stabilité accrue du réseau

De meilleures options d'importation en hiver : jusqu'à quel point les réserves d'électricité suisses peuvent-elles rester autonomes ?

Meilleure commercialisation de l'énergie hydroélectrique,
accès au marché de l'électricité de l'UE,
davantage d'opportunités commerciales pour
l'énergie stockée

Souveraineté de l'eau expressément protégée

Concessions, tarifs de l'eau et réversion
terme.

Questions critiques

Adoption dynamique de la législation européenne sur l'électricité

Le futur droit de l'UE est inconnu à ce jour.

droit de l'UE en matière de concurrence et d'aides d'État

Ouverture complète du marché

Conflit entre marché et sécurité d'approvisionnement

L'utilisation économique est néanmoins soumise au
droit des traités applicables.

Il est difficile de protéger l'évolution réglementaire à long
prévisible

Conclusion:

Qui détermine à long terme dans quelles conditions l'électricité ainsi produite peut être stockée, extraite, mise en
réserve et utilisée sur le marché européen ?

Peter Ruckstuhl, le 7 août 2026

Sources :

https://www.bfe.admin.ch/bfe/de/home/versorgung/stromversorgung/stromabkommen-schweiz-eu.html?utm_source

https://www.esa.admin.ch/de/newnsb/fE2dUJAXwqRaZzBX999Rt?utm_source

[https://www.bfe.admin.ch/bfe/de/home/versorgung/stromversorgung/stromreserve/wasserkraftreserv
e.html?utm_source](https://www.bfe.admin.ch/bfe/de/home/versorgung/stromversorgung/stromreserve/wasserkraftreserv
e.html?utm_source)

[https://www.bfe.admin.ch/bfe/de/home/versorgung/erneuerbare-energien/
wasserkraft/wasserzins.html?utm_source](https://www.bfe.admin.ch/bfe/de/home/versorgung/erneuerbare-energien/
wasserkraft/wasserzins.html?utm_source)